

Je vous invite, Monsieur le Commandant, à vous conformer scrupuleusement à cette décision, qui ne préjudicie d'ailleurs pas au droit que vous avez de prononcer le sursis dans tous les cas où vous le jugerez convenable et quel que soit l'avis exprimé par le conseil.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État
au département de la marine et des colonies,*

Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.

**N° 44. — CIRCULAIRE de l'Ordonnateur, du 27 janvier 1869,
relative au mode à suivre pour le remboursement des cessions
faites par les diverses Directions à des particuliers.**

Papeete, le 27 janvier 1869.

MESSIEURS, — Il arrive trop souvent que le remboursement des cessions de matières et de travaux faites à des particuliers rencontre les plus grandes difficultés. Ce n'est qu'après de nombreuses demandes que les créanciers de l'Etat se décident à verser au trésor le montant des sommes qui leur sont réclamées.

Une pareille façon d'agir, tout à fait irrégulière et contraire aux règlements, a encore pour inconvénient d'embarrasser le service, en rendant impossible, faute de recouvrement en temps opportun, la réintégration au profit des chapitres cédants des sommes dont ils doivent être crédités.

Je ne peux m'expliquer pourquoi depuis quelque temps on a perdu de vue la circulaire de M. l'Ordonnateur Trillard, insérée au Bulletin de la colonie, année 1861, page 231 ; mais vous comprendrez comme moi, Messieurs, toute l'importance qui existe à ce que les instructions qui y sont contenues, principalement pour les cessions faites aux particuliers, soient sévèrement appliquées, conformément d'ailleurs aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 22 juillet 1847, et de l'article 596 de l'instruction sur la comptabilité des matières en date du 1^{er} octobre 1854.

En conséquence, je vous invite à ne faire dorénavant aucune délivrance de matières cédées ou d'objets réparés ou confectionnés, que sur le vu du récépissé visé par l'Ordonnateur, constatant le versement de leur valeur au trésor.

Pour certains travaux exécutés pour l'industrie, il y aura lieu, si le mode précédemment rappelé ne peut-être appliqué, de demander, avant le commencement des travaux, le dépôt au trésor d'une somme à peu près équivalente à leur estimation ; le versement sera opéré sur ordre de recette émis par le bureau des fonds.